

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE



COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE 27 Juin (27/06/2015)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 19 juin, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoins,**

Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGE, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRESENTES :

M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoint,**

Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Madame Eliette DELMAS), M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Monsieur Michel CASSIGNOL), M. Gilles BENECH (représenté par Monsieur Pierre GUILLAMAT), **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIT EXCUSEE :

Mme Marie-Claude DULAC **Conseillère Municipale.**

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Michel PIRAME, M. Mathieu RICHARD, Mme Marie CASTRO, M. Patrice CHARLES **Conseillers Municipaux.**

Monsieur Aïzen ABOUA est nommé secrétaire de séance.

09 – 27 Juin 2015

CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION EN MATIERE D'URBANISME ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES ET SES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : M. Le MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que le désengagement de l'Etat annoncé à compter du 1^{er} juillet 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à titre gracieux pour les communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants a été l'occasion, pour les élus communautaires, de se saisir des différentes formes de mutualisation des services.

Dans ce cadre, la communauté de communes Terres de Confluences et les communes membres à savoir Castelsarrasin, Moissac, Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Boudou et Lizac souhaitent, en dehors des compétences qui lui ont été transférées, mettre en commun les services « instruction des autorisations d'urbanisme » de Castelsarrasin et Moissac.

A cette fin, celles-ci ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, issues de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de constituer un service commun d'instruction correspondant à la mise en commun de toute ou partie des services urbanisme de Castelsarrasin et Moissac.

Ce service commun est constitué de la manière suivante :

| Collectivité | Dénomination du service | Grade | Missions | Nombre d'agents territoriaux concernés |
|------------------------|---|-------------|---------------------------------------|--|
| Moissac | Service instruction des autorisations d'urbanisme | Catégorie B | Responsable de service | 1 |
| Castelsarrasin | Service instruction des autorisations d'urbanisme | Catégorie C | Instructions des dossiers d'urbanisme | 3 |
| Communauté de communes | Service instruction des autorisations d'urbanisme | Catégorie C | Contrôle de conformité et contentieux | 0,5 ETP |

Le service commun mutualisé sera donc constitué de 4,5 agents titulaires, qui seront localisés du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 novembre, à la mairie de Castelsarrasin, 5 place de la liberté 82100 CASTELSARRASIN.

A compter du 1^{er} décembre 2015, ce service mutualisé rejoindra les locaux de la communauté de communes au 2006, route de Moissac à Castelsarrasin (82100).

Les prestations de ce service feront l'objet d'un remboursement au profit de la communauté de communes dont le calcul repose sur la prise en compte du volume des actes effectués pour le compte de chaque collectivité.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de création d'un service commun entre la communauté de commune « Terres de confluences » et ses communes membres.

Pour copie conforme
Moissac le 29 juin 2015

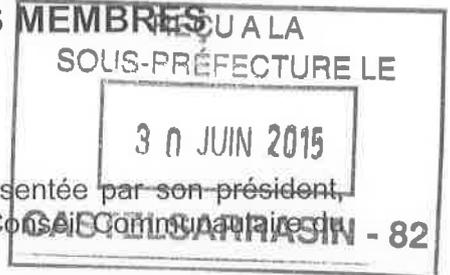


Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

**CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN ENTRE UN
EPCI A FISCALITE PROPRE ET SES COMMUNES**
(article L.5211-4-2 du CGCT)



ENTRE

La **communauté de communes Terres de Confluences**, représentée par son président, Monsieur Bernard GARGUY dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire

..... (pièce 1)

Ci-après dénommée : le gestionnaire

Et

La **commune de Castelsarrasin**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Philippe BESIERS dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 2),

La **commune de Moissac**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 3),

La **commune de Durfort-Lacapelette**, représentée par son maire, Madame Dominique FORNERIS dûment habilitée par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 4),

La **commune de Montesquieu**, représentée par son maire, Madame Annie FEAU dûment habilitée par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 5),

La **commune de Boudou**, représentée par son maire, Madame Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE dûment habilitée par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 6),

La **commune de Lizac**, représentée par son maire, Monsieur Bernard GARGUY dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 7),

Ci-après dénommée : les collectivités bénéficiaires

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015106-0004 du 16 avril 2015 arrêtant les statuts de la communauté de communes Terres de Confluences ;

VU l'avis du Comité Technique de la communauté de communes Terres de Confluences et des communes de Castelsarrasin et Moissac, respectivement du ;

VU la fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents des services mis en commun annexée à la présente convention (pièce 8) ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le désengagement de l'Etat annoncé à compter du 1^{er} juillet 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à titre gracieux pour les communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants a été l'occasion, pour les élus communautaires, de se saisir des différentes formes de mutualisation des services.

Dans ce cadre, la communauté de communes Terres de Confluences et les communes membres à savoir Castelsarrasin, Moissac, Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Boudou et Lizac souhaitent, en dehors des compétences qui lui ont été transférées, mettre en commun les services « instruction des autorisations d'urbanisme » de Castelsarrasin et Moissac.

A cette fin, celles-ci ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, issues de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de constituer un service commun d'instruction correspondant à la mise en commun de toute ou partie des services urbanisme de Castelsarrasin et Moissac.

La présente convention a notamment pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les collectivités parties à la présente convention décident de créer un service commun, correspondant à la mise en commun d'une partie des services urbanisme de Castelsarrasin et Moissac.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSTITUTION DU SERVICE COMMUN

Après avoir recueilli les avis des instances consultatives, les collectivités parties à la présente convention décident de la création d'un service commun dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Un tel service commun sera composé d'une partie des fonctionnaires des communes de Castelsarrasin et Moissac, constituant les services urbanisme.

Le service commun sera ainsi composé :

| Collectivité | Dénomination du service | Grade | Missions | Nombre d'agents territoriaux concernés |
|------------------------|---|-------------|---------------------------------------|--|
| Moissac | Service instruction des autorisations d'urbanisme | Catégorie B | Responsable de service | 1 |
| Castelsarrasin | Service instruction des autorisations d'urbanisme | Catégorie C | Instructions des dossiers d'urbanisme | 3 |
| Communauté de communes | Service instruction des autorisations d'urbanisme | Catégorie C | Contrôle de conformité et contentieux | 0,5 ETP |

Le service commun mutualisé sera donc constitué de 4,5 agents titulaires, qui seront localisés du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 novembre, à la mairie de Castelsarrasin, 5 place de la liberté 82100 CASTELSARRASIN.

A compter du 1^{er} décembre 2015, ce service mutualisé rejoindra les locaux de la communauté de communes au 2006, route de Moissac à Castelsarrasin (82100).

Le service commun sera chargé des **missions suivantes** :

- Accueil du public et conseil aux pétitionnaires,
- Instruction à compter de la transmission du dossier par les services des communes jusqu'à la proposition d'arrêtés aux maires des communes. Cette instruction porte sur :
 - certificats d'urbanisme d'information et opérationnels,
 - permis de construire,
 - permis de démolir,
 - permis d'aménager,
 - déclarations préalables,
 - autorisations de travaux sur Etablissement Recevant du Public (ERP)

Le service commun devra assurer la consultation des organismes extérieurs (gestionnaires de réseaux, ABF,...). A ce titre, l'avis des communes sera sollicité dans leurs domaines de compétences (voirie, protection incendie...).

Les délais d'instruction étant brefs, le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme se rendra régulièrement à la mairie de Castelsarrasin jusqu'au 30 novembre 2015 puis au 2006, route de Moissac à Castelsarrasin afin de signer les documents nécessaires à l'instruction.

Pour des raisons pratiques, les propositions d'arrêtés pour les certificats d'urbanisme d'information pourront être transmis de façon dématérialisée aux mairies.

Les arrêtés seront envoyés par le service commun au pétitionnaire, après signature par le maire ou son représentant.

Un exemplaire complet sera ensuite transmis à la commune concernée pour archivage.

- Assistance et conseil auprès des communes membres, notamment en cas de recours contre une décision ayant été instruite par le service commun,
- Veille juridique en droit de l'urbanisme,
- Participation à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à la modification des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes membres.
- Tenue de statistiques et tableaux de bord,
- Contrôle des conformités,
- Assistance technique auprès des communes pour le contentieux de l'urbanisme : accompagnement pour la rédaction des arrêtés interruptif de travaux, assermentation d'un agent pour établir les procès-verbaux d'infraction, en lien avec les services communaux

Afin de constituer un tel service commun :

- la commune de Castelsarrasin transférera au Gestionnaire du service commun 3 agents titulaires de catégorie C qui assureront les fonctions d'instructeurs,
- la commune de Moissac transférera au Gestionnaire du service commun 1 agent titulaire de catégorie B qui assurera les fonctions de responsable du service instruction mutualisé.
- la communauté de communes transférera au service commun dont elle a la gestion 1 agent titulaire de catégorie C qui assurera, à hauteur de 50% de son temps de travail, les missions de contrôle des conformités et constat des infractions,

En cas d'absence du responsable du service commun (formation, congés), la communauté de communes mettra à disposition du service commun l'agent communautaire en charge de la planification. Cet agent assurera temporairement les fonctions de responsable instruction.

La structure du service pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs et/ou recommandations du comité de suivi du service.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES MAIRES

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, les services municipaux assurent les tâches suivantes :

- réception des dossiers à instruire,
- enregistrement desdits dossiers dans le logiciel instruction, affectation du numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire,
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration avant la fin du délai de 15 jours qui suivent et pendant toute la durée de l'instruction,
- transmission immédiate du dossier au service commun de la communauté de communes afin que ce service procède au plus vite aux consultations extérieures nécessaires, la commune gardera un dossier en mairie,
- affichage de la décision en mairie,
- tenue du registre des taxes.

Le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme se rendra régulièrement à la mairie de Castelsarrasin jusqu'au 30 novembre 2015 puis au 2006, route de Moissac à Castelsarrasin afin de signer les documents nécessaires à l'instruction ; le respect des délais étant une priorité.

En cas de besoin et à titre exceptionnel, les projets d'arrêtés pourront être transmis par voie électronique aux mairies pour signature et envoi.

Le principe étant toutefois le suivant : les arrêtés seront envoyés par le service commun au pétitionnaire ainsi qu'au contrôle de légalité, pour le compte des communes après signature par le maire ou son représentant. Un exemplaire complet sera ensuite transmis à la commune concernée pour archivage.

De surcroît, une délégation pourra être consentie au chef du service commun pour la signature des courriers nécessaire en cours d'instruction (notification des délais, demande de pièces complémentaires,..) afin de favoriser une réponse rapide.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU SERVICE COMMUN

Le service commun assure l'instruction des demandes, depuis sa transmission par les mairies, jusqu'à la préparation d'une proposition d'arrêté pour le maire ou son représentant, seul compétent pour signer.

Le service instruction transmettra l'arrêté signé au contrôle de légalité et un dossier complet sera retourné en mairie pour archivage, sauf lorsque la commune demande l'envoi du projet d'arrêté par voie électronique.

Le service commun agira sous l'autorité des maires de chacune des communes signataires et en concertation avec lui.

Un agent du service instruction sera un agent assermenté pour dresser des procès-verbaux au sens de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme. Dès lors que cet agent constatera une infraction, un procès-verbal **devra** être dressé et transmis sans délai au procureur de la République.

Le service commun assurera l'archivage de chacun des dossiers instruits dans le cadre de la présente convention pendant un délai de 3 ans.

Au-delà, l'archivage sera fait au sein des archives municipales.

Le service commun se chargera de la transmission des éléments nécessaires aux services de l'Etat pour le calcul des taxes.

ARTICLE 5 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la communauté de communes Terres de Confluences qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, relèvent de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre notamment l'évaluation des agents mis en commun (notation) ainsi que le pouvoir disciplinaire.

Les agents mis en commun seront rémunérés par l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 6 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire compétente à la communauté de communes Terres de Confluences et sont affectés par l'EPCI au service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents concernés seront individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent.

Le Président de l'EPCI prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service mis en commun sont sous l'entière responsabilité de celui-ci.

Les agents du service commun tel qu'identifiés à l'article 2 de la présente convention sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Les maires des communes parties à la convention adressent directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils lui confient. L'autorité fonctionnelle contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Les maires des communes parties à la convention pourront donner, sous leur surveillance et leur responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qu'ils lui confient en application de l'alinéa précédent.

Le chef du service commun dressera un état des recours au service commun par les collectivités parties à la convention. Cet état sera adressé trimestriellement aux directeurs généraux des services et secrétaires de mairie de chacune des collectivités parties à la présente convention.

Les maires des communes parties à la présente convention pourront saisir, en tant que de besoin, le président de l'EPCI pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service commun par une des collectivités parties à la convention relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

Le remboursement, par les communes parties à la convention à l'EPCI à fiscalité propre, des frais engagés pour son compte par le service commun s'effectue sur la base d'un calcul fait annuellement au prorata des actes instruits par le service commun.

5.1 – Détermination du coût du service commun

La communauté de communes détermine le coût de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses de fonctionnement devront comprendre :

- Les charges de personnel (rémunération des agents : traitement, régime indemnitaire et autres primes),
- Les fournitures utilisées (affranchissement, essence,...),
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (maintenance du logiciel, contrat d'assurance voiture,...).

Pour l'année 2015 (de juillet à décembre), les dépenses d'investissement suivantes seront également prises en compte dans le calcul du coût du service commun :

- Achat d'un véhicule de service dédié exclusivement au service commun,
- Matériel de reprographie,
- Acquisition d'un logiciel instruction,

5.2 – Détermination des unités

Une unité correspond à un acte instruit pondéré.

Ainsi, il convient de prendre en compte les coefficients suivants :

- permis de construire : coeff. : 1
- permis d'aménager : coeff. : 1,2
- permis de démolir : coeff. : 0,4
- déclaration préalable : coeff. : 0,7
- certificat d'urbanisme d'information : coeff. : 0,2
- certificat d'urbanisme opérationnel : coeff. : 0,4
- autorisation de travaux sur ERP : coeff. : 0,4

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service commun sur la base des états trimestriels dressés par le chef du service commun, précisé à l'article 4 de la présente convention.

5.3 – Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des communes parties à la convention, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Un avenant à la présente convention permettra de contractualiser la somme due par les communes bénéficiaires au gestionnaire du service commun.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 3 ans, renouvelée par tacite reconduction.
Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus de chaque collectivités parties à la présente convention est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 10 – LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourant en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Castelsarrasin, le
En exemplaires

Le Président de la
Communauté de communes
Terres de Confluences
Bernard GARGUY

Le Maire de Castelsarrasin,
Jean-Philippe BESIERS

Le Maire de Moissac,
Jean-Michel HENRYOT

Le Maire de Durfort-Lacapelette
Dominique FORNERIS

Le Maire de Montesquieu,
Annie FEAU

Le Maire de Boudou,
Marie-Thérèse VISSIERES

Le Maire de Lizac,
Bernard GARGUY

Liste des pièces jointes

Pièces 1 à 7 : Délibérations des communes et de la communauté de communes, habilitant les maires et président à signer la présente convention

Pièce 8 : Fiches d'impact par agent transféré